

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 224

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Bouquin, Mme Martinez, M. Allegret-Pilot, Mme Robert-Dehault, M. Le Bourgeois, Mme Blanc, M. David Magnier, Mme Roy, Mme Dogor-Such, Mme Ranc, M. Lottiaux, Mme Joncour, M. Gery, M. Rambaud, M. Buisson, M. Guibert, M. de Lépinau, Mme Rimbert, M. Dragon, Mme Lechon, Mme Bordes, Mme Pollet, Mme Laporte, M. Limongi, Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Chudeau, M. Evrard, Mme Marais-Beuil, M. Giletti, M. Gonzalez, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, Mme Colombier, M. Christian Girard, M. Michelet, M. Lioret, Mme Ricourt Vaginay, Mme Grangier, M. Meurin, M. Bovet, M. Vos et M. Guinot

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après la référence :

« I. – »,

insérer les deux phrases suivantes :

« La demande d'accès à l'aide à mourir ne peut résulter que d'une initiative expresse de la personne concernée. Aucun professionnel de santé ne peut proposer, suggérer ou recommander le recours à l'aide à mourir, directement ou indirectement, dans le cadre de la prise en charge médicale ou de l'information délivrée au patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement à l'aide à mourir ne peut être regardé comme libre et éclairé que s'il procède d'une initiative personnelle, explicite et spontanée du patient. Or, dans le cadre d'une relation de soins marquée par une forte asymétrie d'information et d'autorité, toute suggestion ou recommandation émanant d'un professionnel de santé est susceptible d'exercer une influence déterminante sur la volonté du patient.

Autoriser, même implicitement, les professionnels de santé à évoquer ou à proposer l'aide à mourir ferait peser un risque de pression morale, notamment sur les personnes âgées, isolées ou souffrant d'un sentiment de dépendance ou de culpabilité à l'égard de leur entourage ou du système de soins.

En outre, en l'état actuel de la proposition de loi, elle entrerait en contradiction avec les dispositions de l'article 223-13 du code pénal qui incriminent la provocation au suicide.

Le présent amendement vise donc à garantir que la demande d'aide à mourir ne puisse résulter que de l'initiative expresse du patient, en interdisant toute proposition, suggestion ou recommandation en ce sens par les professionnels de santé. Il s'agit de préserver la neutralité de l'acte médical et de prévenir toute dérive vers une médecine prescriptive de la mort.